

Question présentée par le député :

M. Jean-François Girardet

Date de dépôt : 7 avril 2014

Question écrite

Qui décide d'officialiser le passage de l'appellation de « commune » à celle de « ville » ?

Notre Grand Conseil approuvait à l'unanimité le PL 11244 modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Veyrier pour le logement comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier

Le rapport établi par le député Sandro Pistis suite aux travaux de la Commission des affaires communales, régionales et internationales évoque cette modification de manière très succincte : « ... M. Malnati, conseiller administratif, mentionne qu'il a été choisi de modifier l'appellation de la commune en « ville » puisque Veyrier vient de dépasser les 10 000 habitants. »

Cette modification ne suscitera ni remarque, ni question de la part des commissaires. La modification sera approuvée à l'unanimité des membres de la CACRI.

Il sied de rappeler que la modification des statuts de la fondation avec la nouvelle appellation « ville » de Veyrier avait fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de Veyrier du 19 mars 2013. Une décision du Conseil d'Etat, signée par Mme Künzler, approuve la modification demandée par la commune de Veyrier. La délibération communale demandait au département de l'intérieur et de la mobilité de préparer le projet de loi y relatif à soumettre au Grand Conseil.

La boucle est ainsi bouclée.

La question se pose dès lors de savoir si cette procédure de nouvelle appellation des communes genevoises en « ville de » est légale.

Ni la constitution, ni la LAC ne prononce le mot de « ville » pour désigner les communes à l'exception de la Ville de Genève.

L'article 1 la LAC précise ceci :

Communes

¹ *Le canton compte 45 communes, soit :*

Ville de Genève [suivi des noms des 44 autres communes dans l'ordre alphabétique].

Nulle part dans la loi il n'est fait mention de la possibilité pour les communes de s'appeler « ville ». Je n'ai trouvé aucune référence au statut de « ville » excepté celui de la Ville de Genève qui remplace systématiquement celui de commune de Genève, comme le précise la LAC.

Lors de l'étude du projet de loi sur le sport, les commissaires de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et des sports ont jugé inopportun l'ajout de « villes suburbaines » comme l'avait suggéré l'ACG. Ils ont considéré à juste titre qu'il ne pouvait y avoir de traitement différencié entre les communes et la Ville de Genève, d'une part, et les « villes » du canton, d'autres part.

Pour illustrer mon propos, je vous informe que le conseil administratif de la commune de Meyrin se présente officiellement et systématiquement depuis le 1^{er} janvier 2014 comme « le conseil administratif de la ville de Meyrin ». Le logo de la commune s'est muté en « MEYRIN » systématiquement sous-titré « ville de Meyrin ». Un plan de la commune de Meyrin vient d'être réédité sous le titre de « PLAN OFFICIEL DE LA VILLE DE MEYRIN ».

Le conseil municipal a eu l'occasion de s'exprimer sur cette question, mais ne s'est jamais déterminé sous forme d'une résolution à ce propos, une majorité du conseil souhaitant maintenir le mot commune, puisque Meyrin fait partie de l'association de communes genevoises, et l'appartenance à l'association des villes suisses ne justifiant pas à elle seule le fait de débaptiser Meyrin.

Je saurais gré au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- *Les communes sont-elles compétentes pour décider de changer leur nom de « commune » en « ville » ?*
- *Le fait d'être membre de l'association des villes suisses (villes de plus de 10 000 habitants) suffit-il à justifier un changement de nom non conforme à la LAC ?*

- *Comment se fait-il que des hameaux spécifiés comme tels dans la loi, comme les villages dont les zones d'habitations sont définies, soient intégrés sans leur approbation aux limites frontières d'une ville ?*

Que le Conseil d'Etat en sa qualité d'organe de surveillance des communes soit vivement remercié de la réponse qu'il voudra bien apporter à la présente question écrite.